



ICTR-05-82-I
26-9-2006
(21bis - 11bis)

21bis
sumf

International Criminal Tribunal for Rwanda
Tribunal Pénal International pour le Rwanda



**OFFICE OF THE PROSECUTOR
BUREAU DU PROCUREUR**

Arusha International Conference Centre
P.O. Box 6016, Arusha, Tanzania - B.P. 6016, Arusha, Tanzania
Tel: 255 27 2504207-11/2504367-72 or 1 212 963 2850 -- Fax: 255 27 2504000/4373 or 1 212 963 2848/49

INTEROFFICE MEMORANDUM — MEMORANDUM INTERIEUR

To: Mr Matar Diop, Deputy Chief CMS
A:

Date: 25 September 2006

Ref:

Through:

Par: Mr Shamus Mangan, Case Manager

From:

De: Mr Jonathan Moses, Senior Trial Attorney

Subject:

Objet: **Submission of French translation of Indictment against Dominique NTAWUKURIRYAYO**

1. Please find attached the French translation of the Indictment against Dominique NTAWUKURIRYAYO dated 10 June 2005.
2. Note that the Indictment is Strictly Confidential and should be kept UNDER SEAL.
3. Thank you for your assistance.

Jonathan Moses
pp Jonathan Moses

JUDICIAL RECORDS/ARCHIVES
UNICTR
2006 SEP 26 A 8:19
[Signature]

20bis



UNITED NATIONS
NATIONS UNIES

International Criminal Tribunal for Rwanda
Tribunal pénal international pour le Rwanda

Affaire n° ICTR-2005-82-1

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

LE PROCUREUR

c.

DOMINIQUE NTAWUKURIRYAYO

JUDICIAL RECORDS/ARCHIVES
ICTR
2006 SEP 26 A 8:27

ACTE D'ACCUSATION

I. Le Procureur du Tribunal pénal international pour le Rwanda, en vertu des pouvoirs que lui confère l'article 17 du Statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda (le « Statut »), accuse :

DOMINIQUE NTAWUKURIRYAYO

des crimes énumérés ci-après :

- I. GÉNOCIDE, en application des articles 2, paragraphe 3) a), et 6, paragraphes 1 et 3, du Statut ; ou à titre subsidiaire,
- II. COMPLICITÉ DANS LE GÉNOCIDE, en application des articles 2, paragraphe 3 e), et 6, paragraphes 1 et 3 du Statut,
- III. INCITATION DIRECTE ET PUBLIQUE À COMMETTRE LE GÉNOCIDE, en application des articles 2, paragraphe 3 c), et 6, paragraphes 1 et 3 du Statut.

II. L'ACCUSÉ

1. **Dominique NTAWUKURIRYAYO** est né en 1942 en République rwandaise dans la commune de Mubuga (préfecture de Gikongoro).
2. Dans toutes les circonstances visées par le présent acte d'accusation, **Dominique NTAWUKURIRYAYO** était :

A) Haut fonctionnaire :

- i) Exerçant les fonctions de sous-préfet de Gisagara dans la préfecture de Butare ;
- ii) Exerçant par conséquent un contrôle de droit comme de fait sur les bourgmestres, les conseillers de secteur, les responsables de cellule, les *nyumbakumi* (chefs de chaque ensemble de 10 maisons), le personnel administratif, les gendarmes, les agents de la police communale, les *Interahamwe*, les miliciens et les civils armés de la sous-préfecture, en ce qu'il pouvait ordonner à ces personnes de commettre ou de s'abstenir de commettre des actes illicites et les discipliner ou les punir de leurs actes ou omissions contraires à la loi.

III. ACCUSATIONS ET EXPOSÉ SUCCINCT DES FAITS

3. Dans toutes les circonstances visées par le présent acte d'accusation, il existait au Rwanda un groupe racial ou ethnique minoritaire appelé le groupe tutsi et officiellement considéré comme tel par les pouvoirs publics rwandais. La majorité de la population appartenait à un autre groupe racial ou ethnique appelé le groupe hutu qui était lui aussi officiellement considéré comme tel par les pouvoirs publics.

4. Entre le 6 avril et le 17 juillet 1994, sur l'ensemble du territoire rwandais et à Kigali en particulier, des miliciens *Interahamwe*, des militaires des FAR et des civils armés ont pris pour cible et attaqué des civils en raison de leur appartenance au groupe ethnique ou racial tutsi ou parce qu'ils étaient considérés comme des personnes sympathisant avec les Tutsis. Au cours de ces attaques, certains citoyens rwandais ont tué des personnes soupçonnées d'appartenir au groupe tutsi ou porté gravement atteinte à leur intégrité physique ou mentale. De nombreuses personnes identifiées comme membres du groupe ethnique ou racial tutsi y ont trouvé la mort.

Premier chef d'accusation : GÉNOCIDE

Le Procureur du Tribunal pénal international pour le Rwanda accuse **Dominique NTAWUKURIRYAYO** de **GÉNOCIDE**, crime prévu à l'article 2.3 a) du Statut, en ce qu'entre le 6 avril et le 17 juillet 1994, sur l'ensemble du territoire rwandais et en particulier dans la préfecture de Butare, **Dominique NTAWUKURIRYAYO** s'est rendu responsable du meurtre de membres du groupe racial ou ethnique tutsi ou d'atteintes graves à leur intégrité physique ou mentale, dans l'intention de détruire en tout ou en partie un groupe racial ou ethnique comme tel, ainsi qu'il est exposé aux paragraphes 5 à 15 ;

Ou à titre subsidiaire,

Deuxième chef d'accusation : COMPLICITÉ DANS LE GÉNOCIDE

Le Procureur du Tribunal pénal international pour le Rwanda accuse **Dominique NTAWUKURIRYAYO** de **COMPLICITÉ DANS LE GÉNOCIDE**, crime prévu à l'article 2.3) e) du Statut, en ce qu'entre le 6 avril et le 17 juillet 1994, sur l'ensemble du territoire rwandais et en particulier dans la préfecture de Butare, **Dominique NTAWUKURIRYAYO** s'est rendu responsable du meurtre de membres du groupe racial ou ethnique tutsi ou d'atteintes graves à leur intégrité physique ou mentale, dans l'intention de détruire en tout ou en partie un groupe racial ou ethnique comme tel ou en sachant que d'autres personnes avaient l'intention de détruire en tout ou en partie le groupe racial ou ethnique tutsi comme tel et que son aide contribuerait à la perpétration du crime de génocide, ainsi qu'il est exposé aux paragraphes 5 à 15.

EXPOSÉ SUCCINCT DES FAITS RELATIFS AUX PREMIER ET DEUXIÈME CHEFS D'ACCUSATION

Responsabilité pénale individuelle

5. En application du paragraphe 1 de l'article 6 du Statut, l'accusé **Dominique NTAWUKURIRYAYO** est individuellement responsable du crime de génocide ou de complicité dans le génocide pour avoir planifié, incité à commettre, ordonné, commis ou de toute autre manière aidé et encouragé à planifier, préparer ou exécuter ce crime. S'agissant de la commission dudit crime, **Dominique NTAWUKURIRYAYO** a non seulement utilisé de ses fonctions et de ses pouvoirs indiqués au paragraphe 2 plus haut pour ordonner aux personnes placées sous son contrôle effectif de le commettre, mais encore incité et aidé et encouragé des

personnes sur lesquelles il n'exerçait aucun contrôle effectif à le faire. En outre, il a participé sciemment et délibérément à une entreprise criminelle commune dont l'objet, le but et la conséquence prévisible étaient de commettre le génocide du groupe racial ou ethnique tutsi et des personnes considérées comme des Tutsis ou présumées soutenir les Tutsis tant dans la préfecture de Butare que sur le reste du territoire rwandais. Pour atteindre ce but criminel, l'accusé a agi de concert avec des dirigeants tels que le Président Théodore Sindikubwabo et des membres des FAR, dont les colonels Alphonse Nteziryayo et Tharcisse Muvunyi, les *Interahamwe*, les « forces de défense civile », les agents de la police communale tels que Vincent Twiringiyimana, les milices civiles, les autorités administratives locales, d'autres militaires et miliciens, d'autres personnes connues, comme Callixte Kalimanzira, Célestin Rwankibuto, Fidèle Uwizeye, Bernadette Mukaruranga et Ruzindaza, et des personnes inconnues, soit directement, soit par l'intermédiaire de coauteurs, pendant au moins la période allant du milieu de l'année 1993 au 17 juillet 1994. Les faits détaillés qui donnent lieu à sa responsabilité pénale individuelle sont exposés aux paragraphes 6 à 22.

Massacre de la colline de Kabuye

6. Entre le 20 et le 21 avril 1994, plusieurs milliers de réfugiés tutsis se sont regroupés au marché de Gisagara dans la ville de Gisagara, commune de Ndora (préfecture de Butare). Nombre d'entre eux ont essayé de se rendre à la frontière du Burundi, mais ils en ont été empêchés par des militaires et des policiers communaux sur l'ordre de **Dominique NTAWUKURIRYAYO** et d'Élie Ndayambaje. Ils sont retournés à Gisagara et ont été envoyés par la suite sur la colline de Kabuye où ils ont été tués. Pour avoir empêché ces réfugiés tutsis de se rendre au Burundi, **Dominique NTAWUKURIRYAYO** a aidé et encouragé à commettre leur massacre qui s'est produit ultérieurement.

7. Le 23 avril 1994 ou vers cette date, dans l'après-midi, **Dominique NTAWUKURIRYAYO** a ordonné aux Tutsis qui s'étaient regroupés au marché de Gisagara de se rendre sur la colline de Kabuye pour y être protégés et nourris. Ceux qui ne voulaient pas partir ont été pourchassés jusqu'à la colline de Kabuye. À leur arrivée sur la colline vers la fin de l'après-midi ou au début de la soirée, **NTAWUKURIRYAYO** et Callixte Kalimanzira sont venus à bord de véhicules pleins de gendarmes. **NTAWUKURIRYAYO** a dit aux réfugiés qu'ils seraient protégés par des militaires armés. Pour avoir ordonné à ces Tutsis de se rendre sur la colline de Kabuye, **NTAWUKURIRYAYO** a aidé et encouragé à les massacrer.

8. Le 23 avril 1994 ou vers cette date, peu après leur arrivée sur la colline de Kabuye, les gendarmes et les policiers communaux ont encerclé la colline et se sont mis à tirer sur les réfugiés. Beaucoup de Tutsis ont été tués. Pour avoir conduit sur la colline de Kabuye des gendarmes qui, avec d'autres parties à l'entreprise criminelle commune visée au paragraphe 5 du présent acte d'accusation, ont pris part au massacre de ces Tutsis, **NTAWUKURIRYAYO** a commis et a aidé et encouragé à commettre leur meurtre.

9. Entre une date située aux alentours du 21 et le 25 avril 1994, **Dominique NTAWUKURIRYAYO** a ordonné à des civils de fouiller les maisons de Tutsis pour faire regrouper ceux-ci sur la colline de Kabuye. Il leur a demandé d'attendre l'arrivée des soldats qu'il

y conduirait avant de déclencher les massacres. Les Tutsis ont été envoyés sur la colline de Kabuye où ils ont été tués. Pour avoir ordonné aux civils de fouiller les maisons afin que les Tutsis soient envoyés sur la colline de Kabuye où ils ont été tués, **NTAWUKURIRYAYO** a incité et a aidé et encouragé à massacrer ces Tutsis.

10. Entre une date située aux alentours du 21 et le 25 avril 1994, **Dominique NTAWUKURIRYAYO** est allé chercher des militaires et des gendarmes à Butare et les a transportés jusqu'à la colline de Kabuye pour qu'ils tuent les Tutsis qui y étaient. Pendant la même période, il est aussi allé à Butare chercher des munitions qui ont été utilisées par les assaillants pour tuer les Tutsis sur la colline de Kabuye. Les meurtres qui ont eu lieu sur la colline de Kabuye pendant cette période ont été commis par des militaires, des gendarmes, des policiers communaux et des civils qui étaient des parties à l'entreprise criminelle commune visée au paragraphe 5 du présent acte d'accusation. Pour avoir transporté des militaires et des gendarmes qui étaient des parties à cette entreprise criminelle commune et apporté sur la colline de Kabuye des munitions qui ont été utilisées par les assaillants pour tuer les Tutsis, **NTAWUKURIRYAYO** a commis et a aidé et encouragé à commettre leur meurtre.

11. Le dimanche 24 avril 1994 ou vers cette date, dans l'après-midi, **Dominique NTAWUKURIRYAYO** est arrivé sur la colline de Kabuye en compagnie de Callixte Kalimanzira et de plusieurs militaires. Ce groupe a participé à l'attaque perpétrée contre les Tutsis rassemblés sur la colline. Pour avoir transporté des militaires et Callixte Kalimanzira, qui étaient coauteurs dans l'entreprise criminelle commune visée au paragraphe 5 du présent acte d'accusation, jusqu'à la colline de Kabuye, **NTAWUKURIRYAYO** a commis, et aidé et encouragé le meurtre des Tutsis.

12. En raison du grand nombre de réfugiés présents sur la colline de Kabuye, il a fallu plusieurs jours, du 21 ou d'une date située aux alentours du 21 au 25 avril 1994, pour tuer les Tutsis qui y avaient trouvé refuge. Le 25 avril 1994 ou vers cette date, **Dominique NTAWUKURIRYAYO**, Callixte Kalimanzira, Bernadette Mukarurangwa et Fidèle Uwizeye se sont réunis chez ce dernier dans la ville de Gisagara et ont discuté du fait que les assaillants n'avaient pas tué toutes les personnes réfugiées sur la colline de Kabuye en raison de leur grand nombre. Ils ont décidé de se rendre sur ladite colline pour vérifier l'évolution du massacre. Par cet acte, **NTAWUKURIRYAYO** entendait s'assurer que le but de l'entreprise criminelle commune visée au paragraphe 5 plus haut avait été atteint sur la colline de Kabuye.

13. Par ses actes, **Dominique NTAWUKURIRYAYO** s'est rendu responsable de la mort de pas moins de 25 000 réfugiés tutsis tués sur la colline de Kabuye du 21 au 25 avril 1994.

Autres actes

14. Le 20 avril 1994 ou vers cette date, l'accusé **Dominique NTAWUKURIRYAYO** a participé à une réunion avec Sylvain Nsabimana, nouveau préfet de Butare, et les bourgmestres de la préfecture de Butare. Lors de cette réunion, il a été informé par Chrysologue Bimenyimana, bourgmestre de Muganza, que des meurtres avaient commencé dans la commune de Muganza qui faisait partie de la sous-préfecture de Gisagara. Le bourgmestre a demandé à

NTAWUKURIRYAYO l'autorisation de rentrer à Muganza pour aider à faire cesser ces meurtres et porter secours à deux Tutsis dénommés Fidèle Kalisa et Jacqueline Utamuliza. **NTAWUKURIRYAYO** a refusé de laisser le bourgmestre de Muganza quitter la réunion pour tenter d'arrêter les meurtres. Pour avoir refusé de laisser le bourgmestre rentrer pour essayer d'empêcher les meurtres de Fidèle Kalisa et Jacqueline Utamuliza, **NTAWUKURIRYAYO** a aidé et encouragé à tuer des Tutsis dans la commune de Muganza.

Barrages routiers

15. Quelques jours après la mort du Président Habyarimana survenue le 6 avril 1994, plusieurs barrages routiers ont été mis en place dans la sous-préfecture de Gisagara, notamment près de l'église catholique de Gisagara sous le nom de « Jaguar », près de la résidence de **NTAWUKURIRYAYO** et près du centre commercial sur la route de Musha. Ces barrages routiers étaient tenus par des personnes participant avec l'accusé à l'entreprise criminelle commune visée au paragraphe 5 plus haut, dont Lucien Simbayobwebe. Du 6 avril au 17 juillet 1994, ils ont servi à empêcher les Tutsis de quitter la région et à les identifier pour les tuer. Beaucoup de Tutsis, dont Jean Munyagihugu, y ont été tués. **NTAWUKURIRYAYO** a commis et a aidé et encouragé à commettre le meurtre de Tutsis aux barrages routiers de la sous-préfecture de Gisagara.

Responsabilité pénale du supérieur hiérarchique

16. En application du paragraphe 3 de l'article 6 du Statut, l'accusé **Dominique Ntawukuriryayo** est responsable du crime de génocide ou de complicité dans le génocide en ce que ses subordonnés ont commis certains actes criminels et qu'il savait ou avait des raisons de savoir que les intéressés étaient sur le point de commettre ou avaient commis ces actes, mais n'a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour les prévenir ou pour en punir les auteurs. Au nombre de ces subordonnés figuraient les *Interahamwe*, les « forces de défense civile », les agents de la police communale comme Vincent Twiringiyimana, des miliciens civils, les autorités administratives locales, d'autres militaires et miliciens tels que Lucien Simbayobwebe, d'autres personnes connues comme Chrysologue Bimenyimana, Élie Ndayambaje, Célestin Rwankubito et Fidèle Uwizeye, ainsi que des personnes inconnues.

Massacre de la colline de Kabuye

17. Entre le 20 et le 21 avril 1994, plusieurs milliers de réfugiés tutsis se sont regroupés au marché de Gisagara dans la ville de Gisagara, commune de Ndora (préfecture de Butare). Nombre d'entre eux ont essayé de se rendre à la frontière du Burundi, mais ils en ont été empêchés par des subordonnés de **Dominique Ntawukuriryayo** sur l'ordre de celui-ci et d'Élie Ndayambaje. Ils sont retournés à Gisagara et ont été envoyés par la suite sur la colline de Kabuye où ils ont été tués.

18. Le 23 avril 1994 ou vers cette date, dans l'après-midi, **Dominique Ntawukuriryayo** a ordonné aux Tutsis qui s'étaient regroupés au marché de Gisagara de se rendre sur la colline de Kabuye pour y être protégés et nourris. Ceux qui ne voulaient pas

partir ont été pourchassés jusqu'à la colline de Kabuye. À leur arrivée sur la colline vers la fin de l'après-midi ou au début de la soirée, **NTAWUKURIRYAYO** et Callixte Kalimanzira sont venus à bord de véhicules pleins de gendarmes. **NTAWUKURIRYAYO** a dit aux réfugiés qu'ils seraient protégés par des militaires armés. Peu après leur arrivée sur la colline de Kabuye, des gendarmes et des policiers communaux, qui étaient des subordonnés de l'accusé, ont encerclé la colline et se sont mis à tirer sur les réfugiés. **Dominique Ntawukuriryayo** était ou avait des raisons d'être au courant de ce massacre et il s'est abstenu ou a refusé de prendre les mesures nécessaires ou raisonnables pour le prévenir ou pour en punir les auteurs.

19. Entre une date située aux alentours du 21 et le 25 avril 1994, **Dominique Ntawukuriryayo** est allé à Butare chercher des militaires et des gendarmes, qui étaient ses subordonnés, et les a transportés jusqu'à la colline de Kabuye pour qu'ils commettent des meurtres. Pendant la même période, il est aussi allé à Butare chercher des munitions qui ont été utilisées pour tuer les personnes réfugiées sur la colline de Kabuye. Les meurtres qui ont eu lieu sur la colline de Kabuye pendant cette période ont été commis par des militaires, des gendarmes, des policiers communaux et des civils armés qui étaient des subordonnés de l'accusé. **Dominique Ntawukuriryayo** était ou avait des raisons d'être au courant de ces meurtres et il s'est abstenu ou a refusé de prendre les mesures nécessaires ou raisonnables pour les prévenir ou pour en punir les auteurs.

20. Le dimanche 24 avril 1994 ou vers cette date, dans l'après-midi, **Dominique Ntawukuriryayo** est arrivé sur la colline de Kabuye en compagnie de Callixte Kalimanzira et de plusieurs militaires qui étaient ses subordonnés. Ce groupe a participé à l'attaque perpétrée contre les Tutsis rassemblés sur la colline. **Dominique Ntawukuriryayo** était ou avait des raisons d'être au courant des meurtres qui y ont été commis et il s'est abstenu ou a refusé de prendre les mesures nécessaires ou raisonnables pour les prévenir ou pour en punir les auteurs.

21. En raison des actes de **Dominique Ntawukuriryayo** et de ceux de ses subordonnés, pas moins de 25 000 réfugiés tutsis ont été tués sur la colline de Kabuye du 21 au 25 avril 1994.

Barrages routiers

22. Quelques jours après la mort du Président Habyarimana survenue le 6 avril 1994, plusieurs barrages routiers ont été mis en place dans la sous-préfecture de Gisagara, notamment près de l'église catholique de Gisagara sous le nom de « Jaguar », près de la résidence de **Ntawukuriryayo** et près du centre commercial sur la route de Musha. Ces barrages routiers étaient mis en place et tenus par des civils armés et d'autres subordonnés de l'accusé, dont Lucien Simbayobwebe. Du 6 avril au 17 juillet 1994, ils ont servi à empêcher les Tutsis de quitter la région et à les identifier pour les tuer. De nombreux Tutsis ont été tués par les subordonnés de l'accusé aux barrages routiers, notamment Jean Munyagihugu qui a été tué au barrage établi près de la maison de **Dominique Ntawukuriryayo**. **Dominique Ntawukuriryayo** était ou avait des raisons d'être au courant de ces meurtres et il s'est

abstenu ou a refusé de prendre les mesures nécessaires ou raisonnables pour les prévenir ou pour en punir les auteurs.

Troisième chef d'accusation : INCITATION DIRECTE ET PUBLIQUE À COMMETTRE LE GÉNOCIDE

Le Procureur du Tribunal pénal international pour le Rwanda accuse **Dominique NTAWUKURIRYAYO** d'**INCITATION DIRECTE ET PUBLIQUE À COMMETTRE LE GÉNOCIDE**, crime prévu à l'article 2.3 c) du Statut, en ce qu'entre le 6 avril et le 17 juillet 1994, sur l'ensemble du territoire rwandais et en particulier dans la préfecture de Butare, **Dominique NTAWUKURIRYAYO** a incité directement et publiquement des gens à tuer des membres du groupe racial ou ethnique tutsi ou à porter gravement atteinte à leur intégrité physique ou mentale, dans l'intention de détruire en tout ou en partie un groupe racial ou ethnique.

EXPOSÉ SUCCINCT DES FAITS RELATIFS AU TROISIÈME CHEF D'ACCUSATION

Responsabilité pénale individuelle

23. En application du paragraphe 1 de l'article 6 du Statut, l'accusé **Dominique NTAWUKURIRYAYO** est individuellement responsable du crime d'incitation directe et publique à commettre le génocide pour avoir planifié, incité à commettre, ordonné, commis ou de toute autre manière aidé et encouragé à planifier, préparer ou exécuter ce crime. S'agissant de la commission dudit crime, **Dominique NTAWUKURIRYAYO** a non seulement utilisé ses fonctions et ses pouvoirs indiqués au paragraphe 2 pour ordonner aux personnes placées sous son contrôle effectif de le commettre, mais encore incité et aidé et encouragé des personnes sur lesquelles il n'exerçait aucun contrôle effectif à le faire. En outre, il a participé sciemment et délibérément à une entreprise criminelle commune dont l'objet, le but et la conséquence prévisible étaient de commettre le génocide du groupe racial ou ethnique tutsi et des personnes considérées comme des Tutsis ou présumées soutenir les Tutsis tant dans la préfecture de Butare que sur le reste du territoire rwandais. Pour atteindre ce but criminel, l'accusé a agi de concert avec des dirigeants tels que le Président Théodore Sindikubwabo et des membres des FAR, dont les colonels Alphonse Nteziryayo et Tharcisse Muvunyi, les *Interahamwe*, les «forces de défense civile», les agents de la police communale tels que Vincent Twiringiyimana, les milices civiles, les autorités administratives locales, d'autres militaires et miliciens, d'autres personnes connues, comme Callixte Kalimanzira, Célestin Rwankibuto, Fidèle Uwizeye, Bernadette Mukarurangwa et Ruzindaza, et des personnes inconnues, soit directement, soit par l'intermédiaire de coauteurs, pendant au moins la période allant du milieu de l'année 1993 au 17 juillet 1994. Les faits détaillés qui donnent lieu à sa responsabilité pénale individuelle sont exposés aux paragraphes 24 à 31.

24. Entre le 6 avril et le 31 juillet 1994, l'accusé **Dominique NTAWUKURIRYAYO** a organisé diverses réunions ou a assisté et/ou participé à diverses réunions partout dans la préfecture de Butare et en particulier dans la sous-préfecture de Gisagara. Lors de ces réunions,

plusieurs orateurs ont demandé au public et aux autorités de prendre part au massacre des Tutsis. Les faits détaillés survenus lors desdites réunions qui donnent lieu à la responsabilité pénale individuelle de l'accusé sont exposés aux paragraphes 25 à 31.

25. Le 19 avril 1994 ou vers cette date, l'accusé **Dominique NTAWUKURIRYAYO** a participé à une réunion organisée à l'occasion de la prestation de serment de Sylvain Nsabimana, nouveau préfet de Butare. Pendant cette réunion, le Président par intérim Théodore Sindikubwabo, partie à l'entreprise criminelle commune visée au paragraphe 23 plus haut, a prononcé une allocution devant les autorités présentes à l'effet de les inciter à commettre le génocide dans toute la préfecture de Butare. L'accusé a souscrit au discours du Président Sindikubwabo. Par cet acte, **NTAWUKURIRYAYO** a commis et a aidé et encouragé à commettre le crime d'incitation directe et publique au meurtre de Tutsis.

26. Le 25 mai 1994 ou vers cette date, **Dominique NTAWUKURIRYAYO** a assisté à une réunion à Kirarambogo dans la cellule de Nyirkanywero (secteur de Nyabitare), en compagnie d'Alphonse Nteziryayo, du colonel Tharcisse Muvunyi, du juge Ruzindaza et d'autres personnes qui étaient des parties à l'entreprise criminelle commune visée au paragraphe 23 plus haut. Lors de cette réunion, Nteziryayo et Ruzindaza ont clairement ordonné de débusquer tous les Tutsis restants qui se cachaient pour les tuer. La présence de **NTAWUKURIRYAYO** à ladite réunion et le silence qu'il a gardé par la suite visaient à montrer à la population qu'il adhéraient à la teneur des discours de ces orateurs. Par ces actes, il a commis et a aidé et encouragé à commettre le crime d'incitation directe et publique au meurtre de Tutsis.

27. À une date inconnue située entre le 21 avril ou les environs du 21 avril et le 31 mai 1994, l'accusé **Dominique NTAWUKURIRYAYO** a pris la parole devant la population locale de Gikoro dans la cellule de Mudabori (secteur de Nyaruhengeri) et a promis de récompenser les personnes qui tueraient le plus grand nombre de Tutsis possédant des maisons, des propriétés foncières et de l'argent. Par cet acte, il a commis le crime d'incitation directe et publique au meurtre de Tutsis.

28. Vers la fin de mai 1994, dans la commune de Muyaga, l'accusé **Dominique NTAWUKURIRYAYO** a pris la parole devant la maison de l'adjoint au bourgmestre aux fins d'exhorter la population locale qui s'y était rassemblée à rechercher tous les Tutsis pour les tuer avant que le Front patriotique rwandais n'ait atteint Muyaga. Par cet acte, **NTAWUKURIRYAYO** a commis le crime d'incitation directe et publique au meurtre de Tutsis.

29. Vers fin mai ou début juin 1994, **Dominique NTAWUKURIRYAYO** a convoqué au centre de Gisagara une réunion générale lors de laquelle les parties à l'entreprise criminelle commune visée au paragraphe 23 plus haut ont dit aux participants que s'ils gardaient des Tutsis comme épouses ou laissaient la vie sauve à toute personne d'origine tutsie, ils seraient responsables des conséquences de cette situation. La présence de **NTAWUKURIRYAYO** à ladite réunion et le silence qu'il a gardé par la suite visaient à montrer à la population qu'il adhéraient à la teneur des discours de ces orateurs. Par ces actes, il a commis et a aidé et encouragé à commettre le crime d'incitation directe et publique au meurtre de Tutsis.

30. Entre le 1^{er} mai et le 17 juillet 1994, lors d'une réunion tenue au centre de Gisagara et à laquelle assistaient **Dominique NTAWUKURIRYAYO**, Callixte Kalimanzira, Célestin Rwankubito et Fidèle Uwizeye, tous parties à l'entreprise criminelle commune visée au paragraphe 23 plus haut, ainsi que d'autres membres ordinaires de la population, ces parties à l'entreprise ont ordonné à la population de tuer toutes les jeunes filles et femmes tutsies encore en vie. La présence de **NTAWUKURIRYAYO** à ladite réunion et le silence qu'il a gardé par la suite visaient à montrer à la population qu'il adhérait à la teneur des discours de ces orateurs. Par ces actes, il a commis et a aidé et encouragé à commettre le crime d'incitation directe et publique au meurtre de Tutsis.

31. Le 21 juin 1994 ou vers cette date, **Dominique NTAWUKURIRYAYO** a assisté à une réunion tenue au marché de Gisagara à l'occasion de la prestation de serment de Fidèle Uwiyeze nouveau bourgmestre de la commune de Ndora. Ont également assisté à cette réunion des autorités telles qu'Alphonse Nteziryayo, Callixte Kalimanzira, Bernadette Mukarurangwa, etc. qui étaient des parties à l'entreprise criminelle commune visée au paragraphe 23 plus haut. Pendant la prestation de serment, plusieurs de ces parties à l'entreprise ont prononcé des discours tendant à inciter la population locale à rechercher tous les Tutsis restants dans la commune pour les tuer. La présence de **NTAWUKURIRYAYO** à ladite réunion et le silence qu'il a gardé par la suite visaient à montrer à la population qu'il adhérait à la teneur des discours de ces orateurs. Par ces actes, il a commis et a aidé et encouragé à commettre le crime d'incitation directe et publique au meurtre de Tutsis.

Les actes et les omissions de **Dominique NTAWUKURIRYAYO** exposés dans le présent acte d'accusation sont punissables selon les dispositions des articles 22 et 23 du Statut.

Arusha (Tanzanie), le 2005

Pour le Procureur

Hassan Bubacar Jallow
UNICTR
